

L'hon. M. Fulton: Pouvons-nous attendre jusque là pour voir où nous en sommes? Peut-être sera-t-il alors l'heure du déjeuner. Si les députés estiment qu'ils n'ont pas eu l'occasion d'étudier l'amendement lorsque le moment de l'aborder sera venu, je serai alors disposé à considérer cette question.

L'hon. M. Pickersgill: Je ne vois pas pourquoi nous ne passerions pas à l'examen des autres paragraphes.

M. Howard: Si l'on me permet de formuler quelques observations à propos des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 32 envisagé, tous les députés savent que c'est là, comme l'a signalé chacun des témoins qui a paru devant le comité de la banque et du commerce, une des deux principales modifications renfermées dans le bill. L'autre vise l'article 34. Il s'agit de ceux qui ont provoqué le plus de controverses, étant approuvés par certaines parties intéressées, et attaqués par d'autres.

Je n'ai pas l'intention d'examiner trop en détail s'il convient ou non d'insérer le mot "indûment" à l'alinéa d) du paragraphe 1, point qu'a déjà traité le député de Hull en parlant du témoignage déposé par le professeur Cohen sur la question de savoir si les verbes "restreindre" et "compromettre" appelaient quelque réserve, ou s'ils avaient un sens absolu.

Ce qui m'intéresse, en ce moment, ce sont les paragraphes 2 et 3. On a avancé l'argument que les termes du paragraphe 2 avaient le caractère d'une autorisation, tant qu'ils n'auraient pas de conséquences nuisibles et qu'ils n'aboutiraient pas à un des résultats exposés au paragraphe 1. Autrement dit, à l'heure actuelle, les sociétés peuvent comploter, se coaliser, se concerter, s'entendre avec une autre, en vue d'échanger des données statistiques, à condition que cet échange de données n'ait pas pour résultat de limiter indûment les services de transport, de fabrication, de production ou de fournitures, et n'élève pas déraisonnablement les prix, et ainsi de suite. Les sociétés peuvent conclure, et concluent d'ailleurs, des ententes relatives à la définition des normes de produits, ainsi que le prévoit l'alinéa b) du paragraphe 2. Pour ce qui est de l'échange de renseignements sur le crédit, on se livre sans aucun doute à de telles pratiques. Puis il est question de la définition de termes portant sur les échanges et de collaboration en matière de recherches et de mise en valeur. L'industrie de la pâte à papier et du papier est fondamentalement un exemple de collaboration en matière de recherches et de mise en valeur, à laquelle collaboraient même les organismes de l'État.

[M. Howard.]

Ces choses peuvent se faire à l'heure actuelle, semble-t-il. Elles ne sont pas considérées comme des pratiques illégales en soi, mais si des accords ou arrangements de ce genre, à l'heure actuelle, en arrivent à limiter indûment les services de transport, et le reste, comme je l'ai dit plus tôt, alors ceux qui se livrent à ces pratiques vont à l'encontre de l'esprit de la loi.

Des arguments convaincants contre l'insertion des paragraphes 2 et 3 dans le bill ont été formulés par presque tous les professeurs d'université qui ont comparu devant le comité. Le professeur Cohen a traité de la chose de façon très fouillée et, sans donner lecture mot à mot de son témoignage, je dirai qu'il a soutenu que cela équivalait à encourager ces pratiques. Ce serait très facile pour un groupe d'hommes d'affaires, appuyés par la loi, d'échanger des données statistiques afin d'avoir un stimulant psychologique à se livrer à de telles pratiques qui sont contraires à la loi. Les économistes, hommes compétents et chefs de file dans leur domaine, se sont opposés eux aussi aux changements contenus dans la présente mesure.

Encore une fois, sans citer le témoignage mot à mot, j'aimerais faire voir en termes généraux leur opposition. Je pense qu'Adam Smith avait prévu, il y a de nombreuses années, que les hommes d'affaires, quand ils se réunissent pour discuter leurs affaires ensemble, c'est-à-dire leurs rapports mutuels au sein de l'économie, et la question de savoir s'ils peuvent trouver le moyen d'accroître leurs profits ou d'augmenter leur chiffre de vente, ont normalement tendance à se demander s'il serait souhaitable d'atteindre cet objectif par la collaboration plutôt que par la concurrence. La présence ici des paragraphes 2 et 3 ne fera que permettre aux arrangements qui sont autorisés dans le domaine de la statistique de déborder dans le domaine des complots pour la fixation des prix.

Un autre point a trait à l'argument invoqué devant les tribunaux depuis nombre d'années à propos du détriment spécifique. Les grandes compagnies qui ont été accusées sous l'empire du Code criminel prétendent que cet argument devrait entrer en ligne de compte. Leur thèse, c'est que les tribunaux devraient tenir compte du détriment spécifique de tout le complot ou entente, mais les tribunaux ont rejeté cette thèse, habituellement parce que la loi ne permet pas d'agir ainsi. Les tribunaux disent que, s'il y a complot, eh bien! c'est illégal. Nous parlons encore au Canada aujourd'hui,—et c'est ce qui m'étonne,—comme si la société pouvait tirer quelque avantage de complots à l'égard des prix, comme s'il était avantageux que les sociétés se donnent la main pour fixer les